

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE
PAR LES INSTALLATIONS QUI UTILISENT, A TITRE PRINCIPAL, L'ENERGIE DEGAGEE
PAR LA COMBUSTION DE MATIERES NON FOSSILES D'ORIGINE VEGETALE OU
ANIMALE
ET BENEFICIENT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

Contrat n°:

Entre

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme, au capital de 1 054 568 341 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, dont le siège social est situé à PARIS (8^{ème})
ci-après dénommée " **l'acheteur** "
d'une part,

et

....., (forme juridique), au capital de, inscrite au registre du commerce et des sociétés de, sous le n°, dont le siège social est situé à
ci-après dénommée " **le producteur** "
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONDITIONS GENERALES "BM09-V00"

EXPOSE

Le producteur exploite une installation de production d'électricité qui utilise, à titre principal, l'énergie dégagée par la combustion de matières non fossiles d'origine végétale ou animale telles que visées au 4^o de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.

Cette installation, dont la production d'électricité est vendue à l'acheteur dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de signature du présent contrat, est raccordée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

L'installation objet du présent contrat est autorisée en application de l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000.

Le producteur dispose d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat tel que prévu à l'article 1er du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié. Ce certificat est annexé au présent contrat.

Le présent contrat est établi sur la base des tarifs d'achat fixés par l'arrêté du 28 décembre 2009 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui utilisent, à titre principal, l'énergie dégagée par la combustion de matières non fossiles d'origine végétale ou animale telles que visées au 4^o de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.

Il comporte :

- d'une part, les présentes conditions générales conformes aux dispositions précitées,
- d'autre part, des conditions particulières adaptées aux caractéristiques de l'installation du producteur.

Lorsque l'acheteur est un distributeur non nationalisé dont les activités de gestionnaire de réseau n'ont pas été juridiquement séparées de ses autres activités, l'acheteur et le gestionnaire de réseau ne forment qu'une seule et même personne juridique et les termes « acheteur » et « gestionnaire de réseau » utilisés dans le présent contrat doivent donc être entendus comme étant des fonctions différentes exercées par cette même personne juridique.

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la fourniture par le producteur des pièces complémentaires suivantes :

- certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat,
- demande complète de contrat, attestations sur l'honneur rédigées selon les modèles joints en annexe 1 et 3, accord de rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur¹, schéma de raccordement unifilaire et, sur demande justifiée de l'acheteur², des extraits du contrat d'accès au réseau.

En cas d'évolution des modalités réglementaires et contractuelles relatives à l'accès au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, ainsi qu'au rattachement à un périmètre d'équilibre, le présent contrat sera réexaminé en tant que de besoin par les deux parties, afin d'en garantir la bonne exécution.

Article I - Objet du contrat

Le présent contrat précise les conditions techniques et tarifaires de fourniture à l'acheteur, au point de livraison, de l'énergie produite par l'installation du producteur et mise intégralement à la disposition de l'acheteur, déduction faite, le cas échéant, de la consommation des auxiliaires de cette installation et/ou des consommations propres du producteur³.

Les caractéristiques principales de l'installation sont indiquées à l'article 2 des conditions particulières.

Article II - Raccordement et point de livraison

L'installation est reliée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité par un raccordement unique, aboutissant à un seul point de livraison.

Ce raccordement fait l'objet d'une convention entre le producteur et le gestionnaire du réseau public concerné.

Article III - Installation du producteur

Le producteur exploite son installation à ses frais et sous son entière responsabilité.

Les modalités de fonctionnement de cette installation sont décrites dans le contrat d'accès au réseau passé entre le producteur et le gestionnaire du réseau public d'électricité concerné.

Responsable d'équilibre

Dans le cadre de l'article 15-IV de la loi du 10 février 2000 précitée, le gestionnaire du réseau public de transport a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre. L'acheteur est tenu de communiquer au producteur le responsable d'équilibre auquel il est rattaché, en tout état de cause avant la date de prise d'effet du présent contrat.

¹ Attention : un délai de deux mois est parfois nécessaire pour pouvoir effectuer cette démarche dans son ensemble

² Cf article 3.1 des conditions particulières

³ Cf article VI

Le producteur met en œuvre, avant la date de prise d'effet du présent contrat, les dispositions nécessaires au rattachement de son installation au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur.

Responsable de programmation (pour une installation raccordée au réseau public de transport)

Dans le cadre de l'article 15-I de la loi du 10 février 2000 précitée, le gestionnaire du réseau de transport a mis en place un dispositif de responsable de programmation.

Le producteur n'a pas l'obligation de se désigner comme responsable de programmation pour son installation. Il peut alors, dans son contrat d'accès au réseau public de transport, désigner EDF pour assumer cette responsabilité. Dans cette hypothèse, EDF intègre l'installation du producteur dans sa prévision agrégée de la puissance qu'il adresse au gestionnaire du réseau de transport. Afin de minimiser le coût des écarts sur le périmètre d'équilibre de l'acheteur, le producteur s'engage alors à communiquer à celui-ci, chaque jour ouvrable avant 9 heures, une prévision de la puissance demi-horaire produite par son installation durant les 24 heures suivantes.

Toutefois, et notamment lorsque les conditions imposées par le gestionnaire de réseau de transport l'exigent, le producteur peut se trouver contraint de désigner un responsable de programmation distinct d'EDF.

Le choix retenu est alors précisé à l'art 3.1 des conditions particulières.

Article IV - Engagements réciproques - Arrêts pour entretien

Le producteur s'engage à livrer à l'acheteur toute la production de l'installation en dehors, le cas échéant, de la consommation des auxiliaires de cette installation et/ou de l'électricité qu'il consomme lui-même.

L'acheteur est alors détenteur de l'énergie achetée. Les droits attachés à la nature particulière de cette électricité sont attribués conformément aux dispositions législatives en vigueur⁴. L'acheteur s'engage à rémunérer toute l'énergie livrée au réseau public dans la limite de la puissance maximale d'achat indiquée aux conditions particulières.

Le producteur s'engage :

- à ne pas dépasser la puissance maximale d'achat indiquée aux conditions particulières,
- à ne pas facturer à l'acheteur de l'énergie électrique provenant d'une installation autre que celle décrite aux conditions particulières.

L'acheteur se réserve le droit de faire contrôler, par des organismes indépendants agréés, la provenance de l'énergie électrique achetée dans le cadre du présent contrat. Le non-respect avéré des conditions d'obtention du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat entraîne l'abrogation dudit certificat à l'initiative du préfet, et par suite la résiliation du contrat, conformément au décret n°2001-410 du 10 mai 2001 modifié.

La livraison ne peut être interrompue ou réduite que pour des raisons d'ordre technique. Le producteur s'efforce alors de rétablir la situation normale dans les meilleurs délais.

Des arrêts de livraison pour l'entretien normal du matériel sont admis dans la limite de dix jours par an, moyennant un préavis de 48 heures.

⁴ Conformément au 3° de l'article 33 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique l'acheteur est subrogé au producteur de cette électricité dans son droit à obtenir la délivrance des garanties d'origines correspondantes.

Outre ces arrêts de courte durée, un arrêt d'un mois par an en moyenne sur la durée du contrat est admis pour un entretien plus important de l'installation. Pour les seules installations faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter⁵, le producteur et l'acheteur fixent d'un commun accord la date de cet arrêt, normalement entre le 1^{er} mai et le 30 septembre pour la métropole continentale et la Corse.

La consommation par l'installation d'une fraction d'énergie non renouvelable doit correspondre à des nécessités techniques, notamment lors des phases de démarrage ou pour assurer une certaine stabilité à la combustion.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2001 modifié par l'arrêté du 19 janvier 2005, fixant les limites dans lesquelles certaines installations qui utilisent à titre principal certaines énergies renouvelables ou des déchets peuvent consommer une fraction d'énergie non renouvelable, la valeur maximale de cette fraction est fixée en moyenne annuelle à 15 % de la quantité d'énergie primaire consommée par l'installation.

La quantité d'énergie non renouvelable consommée est égale à la quantité de combustible non renouvelable consommée, multipliée par son pouvoir calorifique inférieur.

Article V - Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance

La puissance et l'énergie électriques fournies à l'acheteur au point de livraison et au titre du présent contrat sont mesurées par un compteur à courbe de charge télérelevé dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Ce dispositif de comptage est installé par le gestionnaire de réseau en un lieu choisi d'un commun accord entre le producteur, le gestionnaire de réseau et l'acheteur, afin de permettre la stricte application du présent contrat.

Si le dispositif de comptage est installé sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison ou s'il n'est pas situé au point de livraison, les quantités mesurées sont corrigées, avant facturation, des éventuelles pertes de réseau et appareillage, selon les modalités décrites dans le contrat d'accès au réseau.

Les quantités d'énergie électrique facturées par le producteur sont contrôlées par l'acheteur sur la base des données de comptage validées et fournies mensuellement par le gestionnaire de réseau⁶, sous la forme d'une courbe de charge.

Article VI - Livraison d'énergie

Au sens du présent contrat, les auxiliaires sont les matériels électriques nécessaires au fonctionnement de l'installation, strictement limitée à la production d'électricité et de chaleur⁷. Les matériels électriques nécessaires à la préparation ou au transit du combustible ne sont donc pas considérés ici comme des auxiliaires.

L'installation se trouve dans l'une des deux situations suivantes :

a) le point de livraison de l'énergie électrique produite et le point de livraison de l'énergie électrique consommée par les auxiliaires sont confondus

⁵ Puissance supérieure ou égale à 4,5 MW

⁶ Les données de comptage appartiennent au producteur qui autorise le gestionnaire de réseau à les fournir à l'acheteur

⁷ Par exemple (liste non exhaustive) : aéroréfrigérants, ventilateurs, armoires de commande dédiées, transformateurs dédiés, ...

Dans ce cas, le producteur s'engage à fournir à l'acheteur la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de la consommation d'énergie électrique de ses auxiliaires pendant les seules périodes de production (producteur dit « exclusif »)

b) le point de livraison de l'énergie électrique produite, le point de livraison de l'énergie électrique consommée par les auxiliaires et le point de livraison de l'énergie électrique consommée par le producteur pour ses besoins propres sont confondus

Dans ce cas, le producteur s'engage à fournir à l'acheteur la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de l'ensemble des consommations (besoins propres du producteur et auxiliaires de l'installation). L'acheteur achète alors, dans le cadre du présent contrat, les seuls excédents d'énergie électrique produite par l'installation et livrés sur le réseau public.(producteur dit « consommateur »).

Le choix du producteur est indiqué à l'article 3 des conditions particulières du présent contrat. En dehors des périodes de production de l'installation, l'énergie électrique consommée par les auxiliaires n'entre pas dans le cadre du présent contrat.

Article VII - Rémunération de l'énergie électrique achetée

La rémunération du producteur est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2009.

1. Tarif de base fixé par l'arrêté du 28 décembre 2009

Le **tarif de base** relatif à l'installation est la somme :

1. du tarif de référence T
2. le cas échéant, d'une prime à l'efficacité énergétique X

1-1 Tarif de référence T

Le tarif de référence T est égal à 4,5 c€/kWh.

1-2 Prime à l'efficacité énergétique X

La prime à l'efficacité énergétique X est égale à :

$$8 + (V - 50) / 10 \text{ c€/kWh}$$

formule dans laquelle V est l'efficacité énergétique de l'installation.

1-2-1 Définition de l'efficacité énergétique V

L'efficacité énergétique de l'installation V est définie comme suit :

$$V = [(E_{th} + E_{elec}) / E_p] \times 100$$

formule dans laquelle

- E_{th} est l'énergie thermique valorisée autrement que par la production d'électricité, l'autoconsommation ou la transformation de la biomasse entrante
- E_{elec} est l'énergie électrique produite nette, c'est-à-dire la production électrique totale produite de laquelle est retirée la consommation électrique des auxiliaires
- E_p est l'énergie primaire à l'entrée de l'installation, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur (PCI) des combustibles définis à l'annexe 2 et consommés

Lorsque l'installation objet du présent contrat valorise la chaleur uniquement à travers un réseau de chauffage urbain, la valeur de l'efficacité énergétique V est calculée du 1er novembre au 31 mars (hiver).

Par dérogation, s'agissant de la première et de la dernière année contractuelle, la valeur de l'efficacité énergétique V est calculée sur une durée totale de 5 mois d'hiver, respectivement à compter de la date d'effet du présent contrat et jusqu'à sa date d'échéance.

Dans les autres cas, la valeur de V est calculée du 1^{er} novembre au 31 octobre.

S'agissant de :

- la première année contractuelle, V est calculée sur une année complète à compter de la date d'effet du présent contrat,
- la dernière année contractuelle, V est calculée sur une année complète s'achevant à la date d'échéance du présent contrat

1-2-2 Conditions d'attribution de la prime X

La prime à l'efficacité énergétique X est attribuée au producteur si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- La biomasse utilisée répond aux exigences de l'annexe 2 aux présentes conditions générales. Le producteur fournit à l'acheteur, le 1^{er} novembre de chaque année, une attestation sur l'honneur certifiant la conformité de l'installation aux critères de l'annexe 2 de l'arrêté du 28 décembre 2009 et dont le modèle figure en annexe 3 du présent contrat. Le producteur tient cette attestation ainsi que les justificatifs correspondants à la disposition du préfet (directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement).
- La valeur de V est supérieure ou égale à 50 %
- La puissance électrique maximale installée Pmax est supérieure ou égale à 5 MW ;

La prime à l'efficacité énergétique X s'applique à la totalité de l'énergie électrique produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite de la consommation de ses auxiliaires.

1-2-3 Variations de la prime X en cas de perte d'un client-chaleur

Si, du fait de la cessation d'activité d'un acheteur de chaleur, la valeur de V devient inférieure à 50 % entre les 3^{ème} et 10^{ème} années après la mise en service de l'installation, la valeur de X est fixée à 8 c€/kWh pendant 2 ans, puis elle est égale à 7,4 c€/MWh chaque année où la valeur de V est inférieure à 50 %.

A partir de la 11^{ème} année suivant la mise en service de l'installation, la valeur de X est fixée à 8 c€/kWh chaque année où la valeur de V est inférieure à 50 %.

1-3 Installation définie à l'article XI-2 des présentes conditions générales

Le tarif de base est celui dont aurait bénéficié l'installation si elle avait appartenu à la catégorie définie à l'article XI-1 des présentes conditions générales, multiplié par le coefficient S ainsi calculé :

- $S = (20 - N) / 20$ si N est strictement inférieur à 20 ans
- $S = 1/20$ si N est supérieur ou égal à 20 ans

où N est le nombre – entier - d'années, complètes ou partielles, comprises entre la date de mise en service de l'installation et la date de signature du contrat d'achat.

2. Tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat

Le **tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat**⁸ dépend du tarif de base relatif à l'installation, tel que défini à l'article VII-1, ainsi que de la **date de la demande complète de contrat**.

2-1 Date de demande complète de contrat

La date de la demande de contrat est la date du cachet de la poste figurant sur le courrier de demande complète de contrat envoyé par le producteur à l'acheteur en recommandé avec avis de réception.

2-2 Calcul du tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat

- **si la demande complète de contrat est effectuée en 2009**, le tarif appliqué est le tarif de base relatif à l'installation, tel que défini à l'article VII-1.
- **si la demande complète de contrat par le producteur est effectuée après le 31 décembre 2009**, le tarif appliqué est le tarif de base relatif à l'installation, tel que défini à l'article VII-1, multiplié par le coefficient K ainsi calculé :

$$K = 0,5 \times \frac{\text{ICTrev-TS1}}{\text{ICTrev-TS1}_0} + 0,5 \times \frac{\text{FM0ABE0000}}{\text{FM0ABE0000}_0}$$

Formule dans laquelle

- **ICTrev-TS1** : dernière valeur définitive connue au 1er janvier de l'année de la demande de l'indice ICTrev-TS1 (base 100 – 2008) (coût horaire du travail révisé - tous salariés - dans les industries mécaniques et électriques).
- **FM0ABE0000** : dernière valeur définitive connue au 1er janvier de l'année de la demande de l'indice FM0ABE0000 (base 100 – 2010) "Ensemble de l'industrie - A10 BE - Marché français - Prix départ usine".
- **ICTrev-TS1₀** : dernière valeur définitive de l'indice ICTrev-TS1 (base 100 – 2008) connue le 31 décembre 2009, date de publication de l'arrêté du 28 décembre 2009.
- **FM0ABE0000₀** : dernière valeur définitive de l'indice FM0ABE0000 (base 100 – 2010) connue le 31 décembre 2009, date de publication de l'arrêté du 28 décembre 2009.
- **ICTrevTS1₀ = 99,4 (base 100 – 2008)**.
- **FM0ABE0000₀ = 96,9 (base 100 – 2010)**.

3. Indexation annuelle du tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat

Le tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat est indexé chaque année au 1^{er} novembre, par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,3 + 0,3 \times \frac{\text{ICTrev-TS1}}{\text{ICTrev-TS1}_0} + 0,4 \times \frac{\text{FM0ABE0000}}{\text{FM0ABE0000}_0}$$

Formule dans laquelle :

- **ICTrev-TS1** : dernière valeur définitive connue au 1er novembre de chaque année de l'indice ICTrev-TS (base 100 – 2008) (coût horaire du travail révisé - tous salariés - dans les industries mécaniques et électriques).

⁸ La prise d'effet est ici synonyme d'entrée en vigueur.

- **FM0ABE0000** : dernière valeur définitive connue au 1er novembre de chaque année de l'indice FM0ABE0000 (base 100 – 2010) "Ensemble de l'industrie - A10 BE - Marché français - Prix départ usine".
- **ICTrev-TS1₀** : dernière valeur définitive de l'indice ICTrev-TS1 (base 100 - 2008) connue à la date de prise d'effet du contrat.
- **FM0ABE0000₀** : dernière valeur définitive de l'indice FM0ABE0000 (base 100 - 2010) connue à la date de prise d'effet du contrat.

Si la définition ou la contenance de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, l'une ou l'autre des parties pourra demander, en l'absence de nouveaux textes législatifs et réglementaires, un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

4. Calcul de la valeur de l'efficacité énergétique V

Le producteur fournit à l'acheteur, le 1^{er} novembre de chaque année, tous les éléments précisés à l'annexe 4 des présentes conditions générales. L'acheteur se réserve le droit de faire contrôler, par un organisme indépendant agréé, la conformité de l'installation objet du présent contrat vis-à-vis de ces éléments déclarés.

Si cette conformité n'est pas attestée par l'organisme de contrôle, le versement de la prime à l'efficacité énergétique est suspendu jusqu'à ce que le producteur ait rectifié la situation.

Article VIII - Impôts et taxes

Les prix stipulés au présent contrat sont hors taxes.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution à l'acheteur d'électricité.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à chaque opération du contrat sera établie conformément aux dispositions du code général des impôts, au taux en vigueur pour la vente d'électricité.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'acheteur la situation dans laquelle il se trouve, cette dernière étant indiquée dans les Conditions Particulières associées aux présentes Conditions Générales.

Le producteur, titulaire du présent contrat, s'engage à signifier à l'acheteur toute modification liée à sa situation et à vérifier qu'il respecte la législation dans ce domaine.

Chaque partie doit déclarer à l'autre partie tout changement qui affecte l'exactitude ou la validité des déclarations faites ci-dessus, dans les quinze (15) jours qui suivent ce changement. Lorsqu'une des parties a fait une déclaration erronée ou incomplète ou n'a pas respecté l'engagement de suivi de sa déclaration prévu ci-dessus, cette partie doit, sur demande, indemniser l'autre partie de toute dette de TVA, ainsi que de toute charge ou pénalité associées, mises à la charge de cette autre partie à raison de l'électricité fournie en vertu du présent contrat

Article IX - Paiements

Le producteur établit sur la base des données de comptage validées et fournies mensuellement par le gestionnaire de réseau, le décompte de l'énergie livrée et mesurée au cours de chaque mois.

Sur la base de ce décompte, le producteur expédie à l'acheteur des factures mensuelles (calculées avec les règles d'arrondis de l'annexe 5) au plus tard le 10 du mois suivant, le cachet de la poste faisant foi. Ces factures sont payables au plus tard en fin de mois, sans escompte en cas de paiement anticipé. Ce délai sera augmenté d'autant de jours que ceux compris entre le 10 du mois et la date d'expédition, si le producteur expédie ses factures après le 10.

Lorsque l'installation objet du présent contrat est éligible à la prime à l'efficacité énergétique X prévue à l'article VII-1-2 des présentes conditions générales, le producteur ajoute, sur les factures mensuelles mentionnées supra, un montant égal au produit de la quantité de l'énergie livrée au cours du mois écoulé par la valeur de X calculée sur la dernière période de fonctionnement de l'installation, telle que précisée à l'article VII-1-2 des présentes conditions générales. En l'absence d'historique, la valeur de X utilisée dans ce calcul est celle déclarée par le producteur à l'article 2.2 des conditions particulières du présent contrat.

Le producteur effectue, à la fin de chaque mois de novembre⁹, la régularisation de la prime à l'efficacité énergétique annuelle en adressant à l'acheteur une facture ou un avoir séparés. Le montant de cette régularisation est alors égal à la différence entre :

- la prime à l'efficacité énergétique, déterminée avec la valeur de V calculée par le producteur¹⁰ sur la dernière période de fonctionnement précisée à l'article VII-1-2 des présentes conditions générales
- la somme des montants de prime à l'efficacité énergétique versés par l'acheteur pour les douze mois de fonctionnement précédents (de novembre à octobre inclus), à l'exclusion des montants liés aux régularisations.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de la Loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt légal multiplié par trois¹¹, ce taux étant celui du dernier jour du mois précédant l'émission de la facture.

Lorsqu'une erreur ou omission est décelée sur la facture du producteur, celle-ci lui est immédiatement retournée.

Toutefois, l'acheteur s'engage à régler au producteur le montant non contesté de toute facture erronée dans un délai de 20 jours à réception d'une nouvelle facture émise par le producteur, d'un montant égal au montant non contesté de la facture précédente. Le producteur et l'acheteur se rapprochent ensuite pour fixer d'un commun accord le montant restant dû qui fait alors l'objet d'une facture séparée. En cas de désaccord persistant entre le producteur et l'acheteur sur ce montant restant dû, les dispositions de l'article XIII du présent contrat sont mises en œuvre.

Au cas où il est établi que le producteur est débiteur de l'acheteur, le producteur s'oblige à émettre un avoir au bénéfice de l'acheteur. Cet avoir fait l'objet d'une compensation sur les factures émises ultérieurement par le producteur à l'attention de l'acheteur.

Article X - Exécution du contrat

Le producteur doit tenir l'acheteur régulièrement informé de la production, du fonctionnement de son installation et des modifications éventuelles de celle-ci.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production, le producteur doit en avertir l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la cessation d'activité.

⁹ Sauf au terme du présent contrat, où la régularisation s'effectue sur la facture du dernier mois contractuel.

¹⁰ Pro rata temporis, si l'installation a été mise en service en cours d'hiver

¹¹ En application de la loi du 4 août 2008.

Article XI - Durée du contrat

1 - **Si l'installation de production est mise en service pour la première fois après le 31 décembre 2009**, date de publication de l'arrêté du 28 décembre 2009, **et si ses éléments principaux (chaudières, moteurs, turbines, alternateur) n'ont jamais produit d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial**¹², le contrat prend effet à la date de la première mise en service de l'installation. Il est conclu pour une durée de 20 ans à compter de cette date.

La mise en service de l'installation doit avoir lieu dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de demande complète de contrat.

En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat est réduite à due concurrence. Un avenant au contrat annule et remplace l'article 9 des conditions particulières pour prendre en compte la nouvelle durée du contrat.

2 - **Si l'installation a été mise en service pour la première fois avant le 31 décembre 2009, date de publication de l'arrêté du 28 décembre 2009, ou si elle a déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial, et n'a jamais bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat**, le contrat prend effet à la date de sa signature par l'acheteur. Il est conclu pour une durée de 20 ans à compter de cette date.

Le producteur doit fournir à l'acheteur une attestation sur l'honneur conforme au modèle joint en annexe 1.

Article XII - Suspension, modification ou résiliation du contrat

Le contrat pourra être suspendu ou résilié par l'autorité administrative dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 8bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée.

De plus, toute modification portant sur les caractéristiques de l'installation conformément à l'article 3 du décret du 10 mai 2001 modifié doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande adressée au préfet (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement), et entraîne, selon le cas :

- soit la délivrance au producteur d'un certificat modificatif, ce qui entraîne la modification du contrat par les parties et la conclusion d'un avenant pour la durée restant à courir,
- soit l'abrogation du certificat, qui entraîne la résiliation du contrat.

Toute modification portant sur les caractéristiques de l'installation (ajout, suppression ou remplacement de moteurs) doit faire l'objet d'une demande écrite de la part du producteur, adressée à l'acheteur avec un préavis de 3 mois. Les deux parties se rapprochent ensuite pour examiner les nouvelles conditions techniques et financières d'exécution du présent contrat. Le cas échéant, un avenant est conclu pour la durée contractuelle restant à courir.

En cas de cession de l'installation et sous réserve que le transfert du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat tel que prévu à l'article 2 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié ait été accordé, le nouveau titulaire du certificat qui en fait la demande à l'acheteur bénéficie de plein droit des clauses et conditions du contrat pour la durée restant à courir. Un avenant au contrat est conclu en ce sens.

¹² Une convention conclue entre le producteur et l'acheteur pour rémunérer la production de l'installation pendant les périodes d'essais précédant la mise en service de cette dernière n'est pas considérée ici comme un contrat commercial

Conformément au décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié, le contrat est résilié de plein droit lorsque le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat est abrogé, notamment dans les cas où :

- une augmentation de la puissance installée de l'installation entraîne un dépassement de la limite de puissance fixée par le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000,
- les modifications de l'installation ont pour effet qu'elle ne respecte plus les conditions qui découlent de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée.

Le contrat est résilié de plein droit en cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation.

Le contrat peut être résilié avant sa date d'échéance sur simple demande du producteur, formulée dans une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'acheteur avec un préavis minimal de trois mois.

Article XIII - Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le présent contrat.

Tout différend doit être dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent alors d'un délai de soixante jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification.

A défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

Article XIV - Timbre et enregistrement

Le présent contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

Fait en deux exemplaires, à

L'ACHETEUR

Représenté par
En sa qualité de
Le

LE PRODUCTEUR

Représenté par
En sa qualité de
Le

ANNEXE 1
MODELE D'ATTESTATION
PREVUE PAR L'ARTICLE XI

Je soussigné, Monsieur dûment habilité à représenter le producteur.....

(rayer la variante inutile)

Variante 1 : cas d'une installation mise en service pour la première fois après le 31/12/2009

atteste sur l'honneur que les éléments principaux de l'installation objet du présent contrat (chaudières, moteurs, turbines, alternateur) n'ont jamais produit d'électricité à des fins d'autoconsommation ni dans le cadre d'un contrat commercial.

Je tiens les justificatifs correspondants à la disposition de l'acheteur.

La date de première mise en service, le cas échéant prévisionnelle, est le

Variante 2 : cas d'une installation :

- soit mise en service pour la première fois avant le 31/12/2009
- soit ayant déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial

atteste sur l'honneur que l'installation objet du présent contrat n'a jamais bénéficié de l'obligation d'achat.

Elle a été mise en service pour la première fois le

Daté et signé

ANNEXE 2**RESSOURCES BIOMASSE ADMISSIBLES
POUR LE BENEFICE DE LA PRIME A L'EFFICACITE ENERGETIQUE X**

Les déchets ménagers ne sont pas admissibles. Le biogaz (gaz de décharge, gaz de stations d'épuration d'eaux usées, méthanisation de déchets) n'est pas admissible.

Les algues vertes récoltées, ainsi que les résidus issus de leur transformation, sont des ressources admissibles.

Au titre des déchets industriels sont admissibles :

- Les sous-produits de l'industrie papetière tels que les liqueurs noires ou les boues papetières
- Les déchets de l'industrie agro-alimentaire

Au titre des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture sont notamment admissibles la paille et les cultures énergétiques.

S'agissant des produits, déchets et résidus provenant de la sylviculture sont admissibles les cinq catégories suivantes :

- Les connexes et sous-produits de l'industrie du bois pouvant faire l'objet d'une utilisation matière (dosses, délignures, plaquettes non forestières, sciures ...)
- Les connexes et sous-produits de l'industrie du bois ne pouvant faire l'objet d'une utilisation matière (écorces, chutes, etc ...)
- Les broyats notamment issus de centres de tri de déchets industriels banals recyclables
- Les broyats notamment issus de centres de tri de déchets industriels banals non recyclables
- Toute biomasse issue de forêt et par extension de haies, bosquets et arbres d'alignement.

Tout approvisionnement, partiel ou intégral, en biomasse d'origine sylvicole décrite par les catégories 1, 2, 3, 5 mentionnées ci-dessus doit comporter pour la part correspondante de l'approvisionnement, une proportion issue de la 5^{ème} catégorie supérieure ou égale à 50 % (en PCI des intrants dans la centrale de production d'électricité).

Toutefois :

- Pour les projets des industries de sciage valorisant énergétiquement, sur le site même de leur production, des ressources issues de la 2^{ème} catégorie (écorces, chutes, etc ...), la proportion minimale de 50 % requise ci-dessus pourra exceptionnellement être issue des 2^{ème} et 5^{ème} catégories précitées
- Lorsque l'approvisionnement en biomasse d'origine sylvicole comporte une part de catégorie 4 et que l'installation relève de la rubrique ICPE 167C ou 322B4, la proportion minimale de l'approvisionnement issu de la 5^{ème} catégorie est réduite à 25 % (en PCI des combustibles d'origine sylvicole consommés par la centrale).

La part maximale des ressources d'origine fossile est fixée à 15 %. Ce calcul s'effectue sur la base du PCI de ces ressources.

ANNEXE 3

**MODELE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR ANNUELLE
ELIGIBILITE A LA PRIME A L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

Je soussigné, Monsieur dûment habilité à représenter le producteur.....
.....,

atteste sur l'honneur que l'installation objet du présent contrat est éligible au versement de la prime à l'efficacité énergétique X car elle respecte l'ensemble des conditions figurant à l'annexe 2.

La présente attestation sur l'honneur est valable pendant une durée d'un an.

Je m'engage par conséquent à fournir à l'acheteur, à chaque date anniversaire du présent contrat, une nouvelle attestation sur l'honneur conforme à ce modèle, dûment remplie et signée.

Daté et signé

MODÈLE

ANNEXE 4**CALCUL DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE ET CONTROLES**

Pour permettre le calcul de la valeur de l'efficacité énergétique, le producteur doit communiquer à l'acheteur les éléments suivants :

1. à la signature du contrat

- le périmètre de l'installation en distinguant :
 - les limites physiques des points de livraison des énergies électriques et thermiques valorisées (vendues ou auto-consommées),
 - les points de comptage et de soutirage de l'énergie en sortie de chaudière, ou le cas échéant, de circuits secondaires ou à défaut primaires d'échangeurs du moteur,
- les moyens de production d'électricité autonomes,
- la liste des modes de fonctionnement de l'installation et l'identification des modes de fonctionnement donnant droit à l'obligation d'achat,
- les certificats d'étalonnage, de vérification ou de plombage de l'ensemble des équipements intervenant dans le comptage des énergies,
- la liste et l'emplacement exact de tous les comptages intervenants dans le comptage des énergies, y compris les comptages correspondant aux énergies auto consommées,
- les dispositions prises par le producteur pour garantir l'intégrité des données provenant des dispositifs de comptage (plombages...),
- une note de synthèse explicitant le calcul de V d'après l'algorithme¹³ retenu par le producteur
- une note de synthèse des calculs d'incertitude associés aux chaînes de comptage,

Ces éléments seront annexés au présent contrat et auront par conséquent valeur contractuelle.

2. à la fin de chaque période de calcul de V :

- les justificatifs d'une utilisation effective de la chaleur émis par le producteur ou par des tiers, en application notamment de contrats commerciaux,
- les relevés de tous les comptage permettant de calculer V ,
- le justificatif de la consommation de combustible non renouvelable,
- en cas de modification de l'installation, une mise à jour des documents fournis au §1

3. à tout moment, pendant la durée du contrat :

Le producteur s'engage à conserver pendant toute la durée du contrat les certificats de vérification ou les rapports d'intervention portant sur l'ensemble des équipements intervenant dans le comptage des énergies. Ces documents pourront être demandés à tout moment par l'acheteur

A chaque date anniversaire du contrat, le producteur procède au calcul de V et fournit à l'acheteur les justificatifs demandés au § 2.

¹³ Cet algorithme précisera notamment les équipements auto-consommant de l'énergie thermique ou électrique produite par l'installation objet du présent contrat et les comptages qui leur sont associés, ainsi que les règles de répartition de cette énergie (à titre d'exemple et le cas échéant, au prorata des énergies produites par les différentes chaudières), lorsque la production de chaleur ou d'électricité est mutualisée avec celle d'une installation d'appoint fonctionnant à partir d'énergie fossile ou non renouvelable.

Contrôles

L'acheteur se réserve le droit de faire procéder, pendant la période de fonctionnement de l'installation, à une vérification de la conformité de l'installation vis-à-vis des éléments déclarés par le producteur, à l'aide de contrôles in situ réalisés par des organismes indépendants.

Ces contrôles sont :

- à la charge financière du producteur si l'organisme de contrôle constate une non-conformité de l'installation vis-à-vis de l'un au moins des éléments déclarés par le producteur.
- à la charge de l'acheteur dans le cas contraire.

L'acheteur s'engage vis-à-vis du producteur à respecter la confidentialité des informations communiquées dans le cadre des contrôles d'efficacité énergétique sous réserve des dispositions législatives et réglementaires prévues en matière d'information et de communication.

ANNEXE 5
REGLES D'ARRONDIS

- Les valeurs de K et L sont arrondies à la cinquième décimale la plus proche.
- Pour le calcul du tarif appliqué à l'installation, les règles suivantes sont retenues :
 - 1) La valeur de l'efficacité énergétique V est arrondie à la première décimale.
 - 2) La valeur de la prime à l'efficacité énergétique X est arrondie à la troisième décimale la plus proche.
 - 3) Le tarif de base est arrondi à la troisième décimale la plus proche, puis multiplié par K. Le résultat est arrondi à la troisième décimale la plus proche.
 - 4) S est calculé avec une valeur de N toujours entière et le résultat est arrondi à la troisième décimale la plus proche.
 - 5) Le tarif appliqué aux installations mentionnées à l'article XI-2 est égal au produit de S par le tarif de base. Le résultat est arrondi à la troisième décimale la plus proche.